

## **LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE COMMUNIQUE**

### **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Communes de Badaroux, le Born et le Chastel Nouvel (48000)

**SAS « SOLIDLAY »**

Par arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2023- 080 – 002 du 21 mars 2023, la demande et le dossier d'enregistrement concernant la mise à jour de l'installation de déroulage de résineux-feuillus, présentés par son président M. Jérôme LESCURE, est soumis à la consultation du public.

La demande concerne une mise à jour du dossier d'enregistrement ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 août 2022.

Le lieu d'implantation du projet est situé Parc régional d'activités économiques (PRAE) Jean-Antoine Chaptal - 48000 Badaroux.

Cette consultation du public est ouverte pendant quatre semaines du **lundi 10 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier, déposés en mairies de Badaroux, du Born et du Chastel Nouvel, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur le site internet des services de l'État en Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr) - Rubriques « publications / ICPE/enregistrement), ou à la préfecture de la Lozère, sur rendez-vous au 04.66.49.67.72.

Il pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet en mairies, les adresser par écrit, avec la mention « consultation du public – SAS SOLIDLAY », au préfet de la Lozère (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) - faubourg Montbel – 48000- Mende), pendant le délai de la consultation, ou par mail à l'adresse électronique suivante : [consultation2.solidlay@gmail.com](mailto:consultation2.solidlay@gmail.com)

Au terme de l'instruction, le préfet de la Lozère prendra, par arrêté préfectoral, soit une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu par l'article L.512-7 du code de l'environnement, soit une décision de refus.

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale,  
**Signé** : Laure TROTIN